



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Zones rurales

Question écrite n° 10920

Texte de la question

M. Georges Sarre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les schémas départementaux d'organisation et d'amélioration des services publics en milieu rural, mis en place sur décision du comité interministeriel d'aménagement du territoire (CIAT) de novembre 1991. Ces schémas ont été mis en œuvre, à titre expérimental, dans vingt-cinq départements de France depuis près de deux ans. Le conseil interministeriel d'aménagement du territoire de Mende, en juillet 1993, a décidé de renforcer ce dispositif. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer le bilan global de cette expérience et de lui préciser les aménagements qui ont été prévus en conséquence.

Texte de la réponse

La procédure des schémas départementaux d'organisation et d'amélioration des services en milieu rural, mise en place à titre expérimental dans vingt-cinq départements à la suite du comité interministeriel d'aménagement du territoire (CIAT) du 28 novembre 1991, a été étendue à l'ensemble des départements comprenant une zone rurale par une circulaire du Premier ministre en date du 10 mai 1993 et par le projet de loi d'orientation pour le développement et l'aménagement du territoire adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 12 juillet dernier qui rappelle dans son article premier que « l'Etat assure l'égal accès de chacun aux services publics ». Ce texte prévoit un certain nombre de dispositions qui vont dans ce sens et atténueront les seuls critères de rentabilité qui étaient le plus souvent avancés comme motifs de fermeture de certains services publics. En particulier les pays tels qu'ils sont définis à l'article 9 permettront de traiter la question des services publics sur un territoire plus large que le simple territoire communal et qui tient compte des solidarités existantes en matière d'équipements et de services. D'autre part, l'Etat fixera les objectifs précis en termes d'aménagement du territoire et de services rendus aux usagers que devront prendre en compte les entreprises publiques. Enfin, le préfet pourra, après production d'une étude d'impact par le service ou l'entreprise publique qui envisage de supprimer un service aux usagers, et s'il juge les dispositions envisagées en contradiction avec les objectifs fixes en matière d'aménagement du territoire, saisir, avec effet suspensif pendant deux mois, le ministre de tutelle compétent.

Données clés

Auteur : [M. Sarre Georges](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10920

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 578

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4786